

Arrêt

n° 254 469 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020 par X, qui déclare être d'« *origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2021.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève notamment que la partie requérante se

limite à renvoyer à un rendez-vous avec son psychologue, sans produire le moindre commencement de preuve à ce sujet, et à évoquer la présence de membres de sa famille en Belgique, éléments sans aucun lien avec sa situation en Grèce.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « *de la Violation : de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6/2 §1^{er} de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Dans une première branche, elle insiste en substance sur les problèmes rencontrés en Grèce concernant l'accès au logement, au travail, ainsi qu'aux soins de santé, et souligne n'avoir pas eu le sentiment d'être protégée de manière effective « *lors de ses problèmes rencontrés avec les policiers qui ont fait preuve de violences à son encontre.* » Dans cette perspective, elle n'exclut pas d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié la validité actuelle du « *titre* » qu'elle a obtenu en Grèce, et de n'avoir procédé à aucun examen individualisé par rapport à sa situation de séjour dans ce pays. Elle cite diverses informations générales faisant état des problèmes rencontrés par les bénéficiaires de protection internationale en Grèce concernant l'accès aux soins de santé. Elle rappelle souffrir des conséquences des violences policières subies en Grèce, et évoque son souhait « *d'aller consulter un psychologue à cet effet* ». Elle conclut en mentionnant des informations sur la précarité des réfugiés reconnus en Grèce en matière d'accueil, d'intégration, d'emploi, d'hébergement, et de conditions d'existence.

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

3. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable.

Elle relève en particulier que la partie requérante s'en tient à évoquer sa situation psychologique sans produire aucun élément de preuve en ce sens, et mentionner la présence de membres de sa famille en Belgique, éléments sans liens avec sa situation en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Première branche

5. S'agissant des difficultés rencontrées par la partie requérante lors de son séjour en Grèce, la partie défenderesse rappelle à raison, dans sa décision, que ces éléments ont déjà été évoqués dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

A cet égard, le Conseil a en substance estimé, dans son arrêt n° 238 879 du 23 juillet 2020 (affaire 244 890), que la partie requérante ne démontrait pas que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitement inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante n'apporte, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à invalider ces conclusions.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Deuxième branche

6. Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse relève explicitement, dans sa décision, que le statut de protection internationale accordé à la partie requérante en Grèce, « *est toujours d'application aujourd'hui* », et que son titre de séjour grec, qui expire le 11 décembre 2021, « *est également toujours valable aujourd'hui* ».

Ces constats ne sont pas autrement commentés ou contestés par la partie requérante.

Le moyen ainsi pris manque en fait.

7. Pour le surplus, les informations générales relatives à l'accueil et au retour des réfugiés en Grèce (pp. 5 à 9) ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans sa jurisprudence récente (voir notamment les arrêts *Ibrahim e.a.* (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) et *Jawo* (affaire C-163/17), prononcés le 19 mars 2019). Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim e.a.*, point 91).

De telles informations n'augmentent dès lors pas « *de manière significative la probabilité* [que la partie requérante] *puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », et ne sauraient dès lors justifier que le Conseil déclare recevable la nouvelle demande de protection internationale introduite par l'intéressé.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

8. S'agissant des besoins psychologiques de la partie requérante et de sa situation de vulnérabilité, la partie défenderesse a constaté à juste titre que ces allégations ne reposaient sur aucun commencement de preuve concret et avéré.

Le nouveau document produit par la partie requérante devant le Conseil (note complémentaire inventoriée en pièce 10) est insuffisant pour invalider ce constat. L'attestation psychologique du 7 mai 2021 se limite en effet à évoquer un suivi psychologique entamé le 16 décembre 2020 « *pour syndrome du stress post-traumatique (cauchemars, reviviscences, insomnies)* », sans autres précisions sur l'origine et le degré de gravité de ce syndrome. Ce document ne fournit pas davantage d'éclairage concret au sujet du vécu de l'intéressé en Grèce, de l'impact de ce vécu sur son état de santé mentale, ou encore des implications de cet état de santé sur les conditions de son retour en Grèce.

Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

Considérations finales

9. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM